

fixant les conditions de passage du Tour de France 2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HARTMANNSWILLER

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212, L.2213-1 et suivants, L.2542-1 et L.2542-2 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.44, R.225, R.411, R.417;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'en raison du passage du Tour de France cycliste 2019 dans la commune, et pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France et les voies adjacentes ;

**ARRETE**

- Article 1 : La circulation de tout véhicule sera strictement interdite en bordure et sur la chaussée de la route de Bollwiller-RD44 et Grand'Rue-RD 44 traversant le ban de Hartmannswiller le jeudi 11 juillet 2019 à partir de 10 h 00 et jusqu'à la fin de la course et avec l'accord officiel des forces de l'ordre.
- Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans la route de Bollwiller et la Grand'Rue du mercredi 10 juillet 2019 à 20 heures jusqu'au jeudi 11 juillet 2019 après la manifestation.  
Tout manquement à ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Des barrières de fermeture seront installées au droit des entrées des voies de circulation rappelant l'interdiction de circuler et de stationner.
- Article 3 : Par mesure dérogatoire, l'accès de ces voies aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours, aux gestionnaires de voirie ainsi qu'aux véhicules des participants et organisateurs du Tour de France cycliste 2019 ou à tout autre véhicule dûment habilité par le service d'ordre restera autorisé.

- Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs de la compétition.  
Les panneaux seront déposés après la fin des épreuves lorsque la sécurité des usagers sera assurée.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 8 : M. le Maire de la commune de Hartmannswiller, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
  - M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
  - M. le Représentant de l'Autorité Organisatrice du Tour de France 2019 ;
  - Mme la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin - DRT ;
  - M. le Procureur de la République ;
  - M. le Chef de l'Agence Territoriale Routière de Thur-Doller-Florival du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soultz ;
  - M. le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin ;
  - M. le Responsable de l'Unité Territoriale de Guebwiller/Soultz de l'Office National des Forêts ;
  - M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Hartmannswiller.

Fait à Hartmannswiller, le 03 juillet 2019  
Le Maire,  
Joseph WEISSBART

